

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	19
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	24
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 05 décembre 2024.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, BOUTIER, PONSY, LECOQ, Mesdames BOISSET, BONAMI, BOUCHET, KRAWCZYK, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, DALLONGEVILLE.

ABSENTS : Mesdames BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs VALLON, PACIONI et QUERCI

PROCURATIONS : de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Monsieur PACIONI à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

Délibération n°18-12-2024 : Contrat d'assurance contre les risques statutaires

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle la délibération n° 14-01-2022 du 27 janvier 2022 par laquelle la Commune a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard et dont l'assureur est CNP / WTW, il précise que ce contrat arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

Il expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire.

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
 - Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - o Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
 - o Agents IRCANTEC de droit public :
Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire
- Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- o Durée du marché : 4 ans
 - o Régime du contrat : capitalisation
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à Clarensac, le 12 décembre 2024.

Le Maire,
Patrick GERVAIS



Le secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



16 décembre 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 16 décembre 2024